



Anna Maria Stein
AVVOCATI ASSOCIATI
FRANZOSI DAL NEGRO
PENSATO SETTI
E-mail: Stein@franzosi.com

Le droit d'information en Italie

Avv. Anna Maria Stein
AVVOCATI ASSOCIATI FRANZOSI DAL NEGRO
Via Brera, 5 - 20121 MILANO
Tel. + 39 02 85909200 - Fax. + 39 02 867306
E-mail: stein@franzosi.com



Art. 121 Code de la Propriété Intellectuelle

2. Si la partie a présenté des éléments de preuve graves et elle a indiqué les documents, les éléments ou les informations détenus par l'autre partie, elle peut obtenir par le juge un ordre d'exhibition ou de communication des informations par l'autre partie. Elle peut aussi obtenir par le juge l'indication par la contrepartie des éléments pour l'identification des autres sujets impliqués dans la production et la distribution des produits et des services qui constituent la violation des droits de propriété intellectuelle.

2-bis. En cas de violation commise à échelle commerciale avec des actes de piraterie selon l'art. 144, le juge peut aussi demander, sur requête d'une partie, la communication des documents bancaires, financiers et commerciaux de l'autre partie.

3. Le juge en ces cas doit adopter les mesures nécessaires pour assurer la protection des informations réservées.



Art. 121-bis Code de la Propriété Intellectuelle

1. Sur requête d'une partie, l'autorité judiciaire peut ordonner à l'auteur de la violation et aussi aux autres sujets qui:
 - a) ont été trouvés en possession des produits en contrefaçon; ont été trouvés en train d'utiliser des services en contrefaçon;
 - b) ont été trouvés en train de fournir, à l'échelle commerciale, des services utilisés dans des activités contrefaisantes;
 - c) a été signalée, par la personne visée au point a), b) ou c), comme intervenant dans la production, la fabrication ou la distribution des marchandises ou la fourniture des services; la communication des informations sur l'origine et les réseaux de distribution des produits ou des services.
2. Les informations prévues par l'alinéa no. 1 peuvent comprendre le nom et l'adresse des producteurs, Des distributeurs, des fournisseurs et des autres précédentes détenteurs des produits ou services, ainsi que des grossistes, des détaillantes, ainsi que des informations sur les quantité produites, fabriquées, reçues, ordonnées, et sur les prix.
3. Les informations sont acquises par interrogatoire.



informations bancaires,
financières ou
commerciales



sous réserve que



**la protection des informations
confidentiels soit assurée.**



L'affaire Ali/Bovo **Cour de Venice**

informations concernant une machine pour glace

“L’expert indiqué par le tribunal doit indiquer les dessins ou les documents qui sont absolument nécessaires pour comprendre le dispositif en contrefaçon; les autres informations commerciales qui ne sont pas nécessaires à ce but, doivent être conservées dans une enveloppe et gardées par le tribunal.”